



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 77-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DDET	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
SAEM PROMO-SUD	1

DÉLIBÉRATION
relative au soutien à l'innovation en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS du 12 mai 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine, (DE-BFP) réunies le 13 octobre 2022 ;

Vu la demande de subvention de la SAEM PROMO-SUD en date du 17 septembre 2022 ;

Vu le rapport n° 124902-2022/1-ACTS/DDET du 12 septembre 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA

TENEUR SUIV :

**CHAPITRE I : Modification du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE)
(Articles 1 à 6)**

ARTICLE 1 : L'article 1111-1 du code susvisé est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière à l'investissement concernant la bonification des taux d'intérêt des crédits d'équipement prévue au chapitre IV du titre II du livre 2 de la partie I du présent code est délivrée par décision du président de l'assemblée de la province Sud après avis des établissements de crédits ayant conclu des conventions avec la province. ».

ARTICLE 2 : Au deuxième alinéa de l'article 1111-2 du code susvisé, les termes « *le titre II* » sont remplacés par « *le chapitre I, II et III du titre II* ».

ARTICLE 3 : Au premier alinéa de l'article 1113-1 du code susvisé, les termes « *les aides prévues par la partie I du présent code peuvent être transférées* » sont remplacés par « *il peut être transféré* ».

ARTICLE 4 : Au premier alinéa de l'article 1121-1 du code susvisé, les termes « *Pour bénéficier des aides prévues par la partie I du présent code* » sont supprimés.

ARTICLE 5 : L'article 1224-1 du code susvisé est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa du 1°, les termes « *les crédits avec différé* » sont complétés par les termes « *de remboursement de capital, d'une durée supérieure à 12 mois* ».

2° Au sixième alinéa du 2°, le terme « *six* » est remplacé par le terme « *trois* ».

ARTICLE 6 : L'article 1224-3 du code susvisé est complété par un troisième et quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver ces conventions et leurs avenants.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer la convention et les avenants visés à l'alinéa précédent. ».

**CHAPITRE II : Contribution provinciale pour la mise en œuvre du soutien opéré par PROMO-SUD
aux start-up ou jeunes entreprises ayant des projets innovants (Articles 7 à 11)**

ARTICLE 7 : Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens n° C.1015-22 entre la province Sud et la SAEM PROMO-SUD (SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD), annexée à la présente délibération, relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFP sur le compte Banque Calédonienne d'Investissement n° 17499 00010 15536402081 79. Cette somme a pour objet de permettre à la SAEM PROMO-SUD de soutenir des start-up ou des jeunes entreprises à fort potentiel de croissance, en phase de développement, ayant des projets innovants à l'échelle du territoire par la prise de participation dans leur capital.

ARTICLE 8 : A cet effet, est adoptée l'ouverture d'une autorisation de programme, à hauteur de 150 000 000

francs CFP, libellé comme suit : AP 34-2022-2 – ACCOMPAGNEMENT START-UP INNOVANTES.

ARTICLE 9 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la convention mentionnée à l'article 7 par voie d'avenants. Sont toutefois exclues de cette habilitation, les modifications visant à augmenter le montant de la subvention provinciale au-delà de celui mentionné à l'article 7.

ARTICLE 10 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'article 7 et ses avenants éventuels mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2022 - chapitre 909 : économie - opération 21D06368 ACCOMPAGNEMENT START-UP INNOVANTES – AP 34-2022-2.

CHAPITRE III : Autre disposition

ARTICLE 12: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.